

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KADANGA**

de la société	UNISEM S.A
enregistrée sous le	n°2020-2873

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 juillet 2021,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

### Informations générales sur le produit

Nom du produit	KADANGA	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	UNISEM S.A 33, rue du Pont, 7500 TOURNAI, Belgique	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	120 g/L - cléthodime	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CENTURION R
	N° AMM	9900115
Numéro d'intrant	729-2020.01	
Numéro de permis	2210636	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

### Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
SELECT SUPER 120 EC	R-75/2013	Pologne	ARYSTA LIFESCIENCE SAS

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **15 JUIL. 2021**

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice adjointe des autorisations  
 de mise sur le marché



Frédérique TOUFFET

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 10 L ; 20 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité	250 mL
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	500 mL ; 1 L